

Protection Juridique - Legal Village Business

Conditions générales

www.legalvillage.be



C'est si facile
de bien s'entendre.

04.2023

LEGAL VILLAGE BUSINESS CONDITIONS GENERALES

- TABLE DES MATIERES

- VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES 4

- VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT 11
 - Clause vie privée..... 11

- VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES 15
 - AUTO « FULL » 15
 - AUTO « FIX » 20
 - PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE24
 - Médiation all-in 24
 - Legal Insurance Services 25
 - PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE COPROPRIETE 36
 - Médiation all-in 36
 - Legal Insurance Services..... 37
 - PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNELLE 44
 - Médiation all-in 44
 - Legal Assistance Services 45
 - PROTECTION JURIDIQUE APRÈS INCENDIE51
 - Legal Assistance Services 51

VOLET 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions

Cet article précise la portée des termes repris en italique dans le texte des présentes Dispositions communes ou Conditions Spéciales.

A.1. Les assurés

Les personnes mentionnées en qualité d'assuré dans les conditions spéciales.

A.2. Bien assuré

Le(s) véhicule(s) ou l'(les) immeuble(s) désigné(s) dans les conditions particulières.

A.3. Nous = La Compagnie

AXA Belgium, société anonyme dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro · 0404.483.367, Tél. : 02 678 61 11 · Internet : www.axa.be · AXA Belgium commercialise ses produits d'assurances de la protection juridique sous la marque Legal Village ;

A.4. Bureau de règlement

Les *sinistres* en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, rue de la Pépinière 25, à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, www.legalvillage.be, société spécialisée dans le traitement des *sinistres* relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à Legal Village la gestion des *sinistres* afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

A.5. Délai d'attente

Par *délai d'attente*, il y a lieu d'entendre la période débutant à la date de prise d'effet de la garantie assurée ou à la date de prise d'effet du risque ajouté et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due. Le *délai d'attente* ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime, conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le *délai d'attente* relatif à une garantie particulière et similaire, déjà écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier change d'assureur ou de contrat d'assurance, à la condition que l'assuré ait toujours été couvert de manière ininterrompue pour ce type de litige en protection juridique.

A.6. Vous = Le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec *nous*.

A.7. Seuil d'intervention

Montant minimum du dommage initial en deçà duquel aucune intervention de notre part n'est due. Le *seuil d'intervention* ne s'applique pas pour les litiges qui ne sont pas évaluables en argent.

A.8. Sinistre

A.8.1. Réalisation de l'événement comme défini à l'article 14 susceptible de mettre en jeu notre garantie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

A.8.2. Constitue un seul et même *sinistre*, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de *tiers*. Constitue un seul et même *sinistre*, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

1.9. Tiers

Toute personne autre que *les assurés*.

A.10. Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

A.11. Les ayants droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

A.12. Vie privée

La *vie privée* s'entend de tous les faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux et celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Par activité professionnelle, on entend toute occupation déterminée dont on peut tirer des moyens d'existence.

A.13. Siège d'exploitation assuré

Au sens du présent contrat, le *siège d'exploitation assuré* est :

- Le siège d'exploitation principal situé à l'adresse du *preneur d'assurance* mentionnée dans les conditions particulières.
- le deuxième siège d'exploitation est couvert sans surprime pour autant qu'il soit repris dans les conditions particulières.

Le futur siège d'exploitation qui vient remplacer un *siège d'exploitation assuré* est automatiquement couvert sans surprime et ce en complément du *siège d'exploitation assuré* et ce pendant toute la durée nécessaire au changement de siège assuré.

L'assuré s'engage à *nous* communiquer l'adresse du futur siège social dès qu'il en a connaissance et de *nous* avvertir dès que le changement est effectif.

- Tous les autres sièges d'exploitation repris aux conditions particulières et moyennant surprime.

Objet du contrat

B.1. Prévention et information juridique

En prévention de tout *sinistre*, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

B.2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

Dans le cadre de la couverture que vous avez souscrit, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 1 - Formation et effet

Le contrat est établi sur base de vos déclarations et ne prend effet qu'après signature par toutes les parties.

Les garanties prennent cours à la date mentionnée dans les conditions particulières, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions sont applicables aux avenants.

Article 2 - Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'un an. A la fin de chaque période d'assurance, ce dernier se renouvelle tacitement pour une durée d'un an sauf si une des parties résilie le contrat trois mois avant l'expiration de la période.

Article 3 - Résiliation

3.1. Vous et nous pouvons résilier le contrat :

- 3.1.1. Pour la fin d'une période d'assurance, et ce au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période en cours ;
- 3.1.2. En cas de transfert définitif de votre domicile à l'étranger ;
- 3.1.3. Après une déclaration de *sinistre*, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous.

3.2. Vous pouvez résilier le contrat :

- 3.2.1. En cas d'augmentation de prime ou de modification des conditions moyennant un préavis de trois mois à compter de la notification de la dite augmentation ou modification ;
- 3.2.2. Si nous sommes déclarés en faillite, sous réorganisation judiciaire ou que nous avons un retrait d'agrément ;
- 3.2.3. En cas de diminution du risque et s'il n'y a pas d'accord sur le montant de la prime adaptée ;
- 3.2.4. Dans son intégralité, si nous résilions un volet d'une police combinée.

3.3. Nous pouvons résilier le contrat :

- 3.3.1. si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession de ces informations ;
- 3.3.2. en cas de non-paiement de la prime ;
- 3.3.3. en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer tel quel. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision 30 jours au plus tard après réception de cette information ;
- 3.3.4. en cas d'aggravation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- 3.3.5. si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- 3.3.6. si vous venez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un *sinistre*, le préavis est de trois mois ; dans tous les autres cas, il est fixé à un mois.

La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé

Article 4 - Vos obligations et celles de l'assuré

4.1. Obligations lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont vous avez connaissances et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions que nous avons écrites, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

Obligations en cours de contrat

Nous vous invitons à *nous* prévenir aussi rapidement que possible toute circonstance nouvelle ou modifiée entraînant une aggravation ou diminution durable du risque assuré dans la police. En cas d'omission frauduleuse, les *sinistres* qui se produiront à compter de l'aggravation du risque ne seront pas garantis.

4.2. Obligations en cas de *sinistre*

Tout *sinistre* doit être déclaré au *Bureau de règlement* dans les plus brefs délais. L'assuré doit lui communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes du *sinistre* et la solution souhaitée. L'assuré doit également lui adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration que pendant le règlement du *sinistre*, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations.

Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour *nous* ou pour le *Bureau de règlement*, *nous* ou le *Bureau de règlement* pouvons prétendre à une réduction de leurs prestations à concurrence du préjudice subi.

Nous ou le *Bureau de règlement* pouvons refuser la garantie si, dans une intention frauduleuse, les obligations précitées ne sont pas respectées.

L'assuré doit permettre au *Bureau de règlement* de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne permettrait pas au *Bureau de règlement* d'être à même d'assumer correctement ses engagements.

Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et le *Bureau de règlement* décideront d'un commun accord, de la suite à réserver au dossier,

L'assuré reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer au *Bureau de règlement*, mais il s'engage en ce cas à rembourser le *Bureau de règlement* les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans l'accord écrit du *Bureau de règlement* n'incombent pas à ce dernier et à *nous*, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

Article 5 - Paiement de la prime

5.1. Paiement de la prime

La prime, taxes et charges comprises, est payable à l'échéance. Un avis d'échéance, qui vaudra invitation à *vous* acquitter de la prime, *vous* sera adressé.

5.2. Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, *nous* pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que *vous* avez été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie a effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension. Lorsque *nous* avons suspendu notre obligation de garantie, *nous* pouvons résilier le contrat si *nous* nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si *nous* ne nous sommes pas réservés cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle sommation conformément aux alinéas 1 et 2. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que *vous* avez été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous vous adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de Bpost en vigueur à cette date.

Article 6 - Hiérarchie des conditions de garanties

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Les dispositions communes complètent les conditions spéciales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 7 - Conformité à la loi sur le contrat d'assurance terrestre et clause de compétence

Le présent contrat est régi par la législation belge sur les assurances terrestres. Les parties conviennent dès lors que, le cas échéant, les dispositions de cette législation complètent les dispositions du présent contrat.

Article 8 - Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous et le Bureau de règlement avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous ou le Bureau de règlement, Le Bureau de règlement informe l'assuré de sa liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut d'accord sur le choix du conseiller, le libre choix est exercé par vous.

L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer le nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que le Bureau de règlement puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'il a préparé.

L'assuré tient le Bureau de règlement informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, le Bureau de règlement ou nous sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice qu'ils prouveraient avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

En aucun cas, Nous et le Bureau de règlement ne sommes responsables des activités des conseillers externes (avocat, expert, ...) intervenant pour l'assuré.

Article 9 - Paiement des débours, honoraires et frais

Nous prenons en charge les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un sinistre qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours ou d'une contestation à l'encontre d'une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au plafond d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce plafond unique d'intervention sera réparti entre les assurés. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans le consentement préalable du Bureau de règlement, sur le montant d'un état de frais et honoraires ; le cas échéant et sur demande du Bureau de règlement, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, le Bureau de règlement se réserve la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens nous revenant les restitue au Bureau de règlement qui en poursuit la procédure ou l'exécution, à nos frais et ce sur l'avis du Bureau de règlement, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, Nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les tiers une action en remboursement, le cas échéant exercée en son nom par nous des frais que nous avons avancés.

Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite de votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

Nous ne prenons pas en charge le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives et de leurs accessoires.

Article 10 - Divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et le *Bureau de règlement* quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que le *Bureau de règlement* lui aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat confirme la position du *Bureau de règlement*, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue du *Bureau de règlement*, le *Bureau de règlement* qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenu de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires qui sont restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, le *Bureau de règlement*, est tenu, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

En cas de divergence d'opinion, le *Bureau de règlement* informe l'assuré de cette procédure

Article 11 - Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que vous veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Cependant en Protection Juridique Auto, le recours civil extracontractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Article 12 - Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si la déclaration de *sinistre* a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

Article 13 - Sinistres non couverts

La garantie n'est pas acquise pour les *sinistres* :

- 13.1. Relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification de radiations ionisantes. Cette exclusion ne s'applique si le client est assuré pour ce type de dommages par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation ;
- 13.2. Relatifs aux conséquences d'émeute auxquels l'assuré a pris une part active ;
- 13.3. Relatifs aux conséquences de terrorisme compris au sens de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme auxquels l'assuré a pris une part active ;
- 13.4. Relatifs aux conséquences de faits de guerre ;
- 13.5. Relatifs à la réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du *bien assuré* par une force militaire, de la police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 13.6. Causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée. Cette exclusion ne s'applique si le client est assuré pour ce type de dommages par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation ;
- 13.7. Résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ;
- 13.8. Relatifs à la défense des intérêts de *tiers* ou d'intérêts qui ont été transférés après la survenance d'un *sinistre* aux assurés ;
- 13.9. Lorsque l'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
- 13.10. Qui résultent d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un *tiers* et ce sans contestation ;
- 13.11. Relatifs au litige avec nous en ce qui concerne le contrat d'assurance Protection Juridique émis sous Legal Village (marque protection juridique d'Axa Belgique) sauf ce qui est prévu à l'article Divergence d'opinion ;

- 13.12.** Relatifs aux actions collectives concernant un *sinistre* internet ou un *sinistre* concernant le droit administratif émanant d'un groupe de minimum 10 personnes visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle ;
- 13.13.** Relatifs aux litiges concernant un conflit collectif du travail, une procédure en faillite, une réorganisation judiciaire et une fermeture d'entreprise ;
- 13.14.** Relatifs aux litiges relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de toute Cour supranationale, excepté le contentieux des questions préjudicielles dans le cadre du *sinistre* couvert ;

Article 14 - Etendue de la garantie w le temps

La garantie n'est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons que l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

En cas de recours civil extracontractuel, le *sinistre* est considéré comme survenu (la réalisation de l'événement) au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le *sinistre* est considéré comme survenu (la réalisation de l'évènement) au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou à une prescription légale ou contractuelle.

En cas de défense civile, en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de la responsabilité, le *sinistre* est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable, ce complément de définition est uniquement d'application pour la PJ professionnelle et la PJ patrimoine

Article 15 - Principe de répartition

Dans l'éventualité où un *sinistre* relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul un plafond d'intervention le plus élevé de ces différentes garanties est d'application.

Article 16 - Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable pour les sommes que nous avons prises en charge. Comme nous sommes subrogés des sommes que nous avons avancé, l'éventuelle indemnité de procédure nous revient également.

Article 17 - Prévention & Advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout *sinistre* ou différend, le *Bureau de Règlement* informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Article 18 - Communication

Toutes nos communications et notifications, en ce compris les envois recommandés, sont valablement adressés selon les préférences de communication administrative activées à l'occasion de la souscription de votre contrat ou ultérieurement :

- Par voie postale :
à l'adresse postale indiquée dans les conditions particulières, ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement ;
ou
- Par voie digitale,
Soit, dans les limites permises par la loi, à l'adresse électronique dont nous disposons ;
Soit, dans les limites permises par la loi, sur votre « espace client » : Les documents déposés dans votre « espace client » feront l'objet d'une notification par e-mail, et éventuellement par SMS, en fonction des données de contact dont nous disposons et de vos préférences.

En cas de préférence digitale pour les communications administratives, vos documents seront mis à votre disposition uniquement via le canal digital.

Il vous appartient de nous communiquer une adresse (postale ou électronique) correcte et de nous informer sans délai en cas de modification.

À l'exception des contrats conclus à distance, vous disposez de la possibilité de modifier à tout moment la préférence de communication administrative utilisée.

Appui juridique téléphonique général – Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans le cadre de la présente police en vigueur.

Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé pour *les assurés* ou avec un professionnel du web

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique ou de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé dans les actions sur le web pour sauvegarder la réputation de l'assuré (par exemple nettoyage de liens).

L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de *sinistres*.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais *nous* ne pouvons être tenu responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même. Les divers services ne peuvent pas concerner les aspects d'optimisation fiscale, de déclaration fiscale ou de gestion de patrimoine.

Article 19 - Terrorisme

Les *sinistres* causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

Par terrorisme, il y a lieu de comprendre : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme : si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

VOLET 2 ENGAGEMENTS CLIENT

Engagement éthique

Dans le cadre de sa gestion *sinistre*, nous et le Bureau de règlement nous engageons à communiquer et à respecter strictement les règles de conduite édictées par Assuralia (www.assuralia.be). L'Ombudsman des Assurances est compétent pour connaître de l'application de ces Règles de conduite : Ombudsman des assurances Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles Téléphone : +32(2) 547.58.71 Fax : +32(2) 547.59.75.

En outre, nous et le Bureau de règlement nous engageons à poursuivre ses programmes de formation en vue d'accroître la disponibilité de son personnel en matière d'accueil personnalisé à l'égard de ses assurés victime d'un accident.

Engagement client

Lorsqu'un *sinistre* est exclu de la garantie de la présente police, nous, via le Bureau de règlement mettons néanmoins à la disposition de l'assuré un appui juridique téléphonique qui se charge de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé en la matière. Le Bureau de règlement renseignera à la demande de l'assuré les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

Clause vie privée

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle, l'amélioration du service à la clientèle et les enquêtes de satisfaction :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outils et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la réalisation de tests, y compris les tests informatiques :
 - Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.
 - Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités liées aux finalités de traitements listées dans ce chapitre.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études et modèles statistiques pour générer des rapports :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.
- la gestion et la surveillance des risques :
 - Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.
 - Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, Les inspecteurs privés dans le contexte de la détection des fraudes, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur, Alfa Belgium, Le Fonds Commun de Garantie Belge (FCGB) et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités. L'annexe 1 à la présente peut être consultée pour plus de détails concernant Datassur et Alfa Belgium.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du Groupe AXA, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Traitement de données sensibles

En vertu des lois applicables en matière de protection des données, certaines données (appelées « données personnelles sensibles ») bénéficient d'une protection particulière. Parmi ces dernières, AXA Belgium traite les données relatives à la santé et aux condamnations pénales selon les principes suivants :

Données concernant la santé

AXA Belgium traite les données concernant la santé de la personne concernée que sur base de son consentement explicite ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, conformément aux lois applicables. AXA Belgium ne traite pas les données concernant la santé de la personne concernée à des fins de marketing direct et ne permet pas non plus à des tiers de le faire.

Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions

AXA Belgium traite des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, dans le but de constater, d'exercer ou de défendre des droits en justice et/ou en cas de fraude. Ces données sont traitées dans des cas très limités et uniquement dans la mesure où la loi le permet, en prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, invitations à des événements, publicités

personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété de la marque, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Traitement des données à des fins de géolocalisation

Dans le cas où AXA Belgium utilise les données à caractère personnel de la personne concernée à des fins de géolocalisation, le consentement de cette dernière est demandé sauf si la base légale pour ce traitement repose sur une obligation légale ou lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter le contrat d'assurance. En tous cas, il est fait explicitement mention de la collecte de données de géolocalisation dans le contrat d'assurance.

Transfert des données dans l'Union Européenne et en dehors

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »). La personne concernée peut aussi obtenir une liste des pays pour lesquels une décision d'adéquation des transferts est existante ou non.

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;

- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; sauf si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement. AXA Belgium publiera régulièrement des versions actualisées de la clause de protection des données sur la page « Vie privée » du site AXA.be. En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une copie de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium. La personne concernée peut introduire une plainte auprès d'AXA Belgium via l'adresse e-mail privacy@axa.be ou en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « Mécontent à propos d'un produit ou d'un service? Signalez-le ici ». Ce formulaire est accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

VOLET 3 DISPOSITIONS SPECIALES

AUTO « FULL »

Le volet 3 dispositions spéciales «Auto FULL» n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les Dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

<p>Si <i>vous</i> êtes une personne physique</p> <p>1.1. <i>Vous</i> ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (<i>par exemple véhicule partagé</i>).</p> <p>1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.</p> <p>1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i></p> <p>1.1.6. Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome, pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours</p>	<p>Si <i>vous</i> êtes une personne morale</p> <p>1.1. <i>Vous</i> ainsi que les personnes physiques qui sont vos représentants légaux et statutaires en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné</p> <p>1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (<i>par exemple véhicule partagé</i>).</p> <p>1.1.4. Piéton, cycliste ou utilisateur d'un moyen de locomotion ou utilisateur d'un engin de déplacement motorisé individuel ou non motorisé se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation non soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteur ainsi que toutes les variantes de vélos électriques avec force motrice d'aide au pédalage ou force motrice d'aide au pédalage et autonome.</p> <p>1.1.5. Passager d'un moyen de transport appartenant à un <i>tiers</i>.</p> <p>1.1.6. Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome, pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours</p>
<p>1.2. Vos proches sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle <i>vous</i> cohabitez ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant à votre foyer. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors à votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Vos enfants Les enfants et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle <i>vous</i> cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre au foyer ;</p> <p>1.2.4. Vos enfants majeurs et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle <i>vous</i> cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre foyer, n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle <i>vous</i> cohabitez</p>	<p>1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec <i>vous</i>, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez <i>vous</i>. Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3.</p>

<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>
	<p>1.5. Vos gérants ou vos administrateurs rémunérés ainsi que les proches de ces derniers en leur qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - piéton, cycliste se déplaçant sur une voie publique ouverte à la circulation. - Passager d'un moyen de transport appartenant à un tiers. - Conducteur autorisé d'un véhicule de même catégorie que le véhicule désigné, d'une voiture, d'une moto, d'une mobylette, d'une camionnette, d'un mobilhome pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours - Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule partagé <p>Les proches de vos gérants ou de vos administrateurs rémunérés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle votre gérant ou votre administrateur rémunéré cohabite ; - toutes les personnes vivant au foyer de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré. <p>Toutefois la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent en dehors du foyer de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le séjour est temporaire pour des raisons de santé, d'études ou de travail. - Ce sont les enfants mineurs de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite - Ce sont les enfants majeurs de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il cohabite, e qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à charge du de votre gérant ou de votre administrateur rémunéré et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle votre gérant ou votre administrateur rémunéré cohabite.

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Lors d'un *sinistre* concernant l'achat d'un véhicule : le véhicule que vous souhaitez acquérir et assurer auprès de nous en remplacement du véhicule désigné.
- 2.3.** Lors d'un *sinistre* concernant la vente du véhicule : le véhicule qui était assuré auprès de nous et qui a été vendu pendant la période d'assurance.
- 2.4.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1, « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés à votre nom sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, vous devez nous déclarer, à notre demande, dans le délai fixé par nous et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles.

Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation.

Si un *sinistre* survient alors que *vous* n'avez pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou que *vous* avez rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.

- 2.5.** Dans les polices combinées dans lesquelles la PJ Auto + la PJ Full Tax Advantage sont souscrites ensemble, les véhicules ci-dessous qui *vous* appartiennent ou à vos proches sont également considérés comme véhicule assuré :
- les deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes ;
 - les remorques/caravanes non résidentielles ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h ;
 - maximum 3 oldtimers (plaque O) pour autant qu'ils *nous* aient été signalés lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés

Article 3 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier à l'exception des garanties insolvabilité (article 6.4.), Rapatriement du véhicule (article 6.5.), Droit de Douane (article 6.10.) et Données Personnelles qui ne sont d'application que si l'accident de la circulation survient sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, de la Norvège, du Liechtenstein, d'Andorre, de Saint Marin, de Monaco ou du Royaume Uni.

Article 4 - Sinistres couverts

La protection juridique du véhicule désigné et des assurés applique le principe du « tout sauf » : tout est couvert sauf les limitations et exceptions expressément prévues par les dispositions spéciales et/ou les dispositions communes.

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes la garantie ne s'applique pas :

- 5.1.** Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2.** Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- 5.3.** Lorsque le *sinistre* porte sur la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* lorsqu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur est en vigueur ;
- 5.4.** A la défense des intérêts d'un assuré opposé à un *tiers* pour tous les *sinistres* contractuels portant sur l'achat et la vente d'un Oldtimer (plaque qui commence par O)
- 5.5.** Lorsque *nous* démontrons que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.6.** Lorsque le *sinistre* qui trouve son origine dans une transgression en matière de stationnement et que le défaut de paiement de la redevance de stationnement due suite à cette transgression, établie par le service compétent, n'excède pas le montant initial de 60 € par redevance de stationnement ;
- 5.7.** Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.8.** Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné ;
- 5.9.** En cas de *sinistre* lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- 5.10.** Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : cautionnement (article 6.3), insolvabilité (article 6.4.), rapatriement du véhicule (article 6.5), avance de fonds – dégâts matériels au véhicule désigné (article 6.6), avance de la *franchise* responsabilité civile *vie privée* (article 6.8), Droit de Douane (article 6.10.) ;
- 5.11.** En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.12.** Pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires

Article 6 - Prestations assurées

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de 125.000 € par *sinistre* :

6.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.

6.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- Prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- Victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3. Le cautionnement

Lorsqu'à la suite de l'usage du véhicule désigné ou d'un accident de circulation l'assuré est détenu préventivement ou le véhicule désigné est saisi, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré ou la restitution du véhicule.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds.

Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

6.4. L'insolvabilité

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint Marin, au Royaume Uni ou au Liechtenstein, et causé par un *tiers* dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peuvent en être déclaré débiteur.

Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'assuré et nous. Notre éventuelle prestation supplémentaire sera uniquement due sur base d'un jugement définitif.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 20.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.5. Le rapatriement du véhicule

Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger (pour autant que l'assuré n'y réside pas en ordre principal), est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, nous assumons, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 1.250 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie que nous aurons acceptée par écrit, à l'exception des frais de dépannage et de sauvegarde.

Lorsqu'il s'agit d'une flotte (6 véhicules ou plus) : cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

6.6. L'avance de fonds - dégâts matériels au véhicule désigné

Lorsque le véhicule désigné est endommagé par un *tiers* à la suite d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Monaco, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin ou au Royaume Uni pour autant que la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier et dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par la Compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant en principal des dégâts matériels au véhicule désigné, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 10.000 € par *sinistre*.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance. La prestation n'est pas due lorsque les dégâts matériels au véhicule désigné résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme.

6.7. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsque vous ou un de vos proches subit un dommage corporel causé par un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 10.000 € par sinistre.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant de l'avance. Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 10.000 € par sinistre, l'avance de fonds est payée par préférence à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants, ensuite aux autres assurés au marc le franc.

6.8. L'avance de la franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous a confirmé son intervention. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant

6.9. L'assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident (couvert par le présent contrat) avec lésion corporelle ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant (ayant la qualité d'assuré) dans un accident (couvert par le présent contrat). Nous mettons à disposition un psychologue avec un plafond d'intervention absolu quel que soit le nombre d'assurés de 1.250 € dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

6.10. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le véhicule désigné a disparu ou est immobilisé à l'étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'évènement est survenu. Nous intervenons sur base d'un justificatif et sans dépasser un montant de 1.250 € par sinistre.

Prestations complémentaires

Données personnelles

Nous prenons en charge la défense des intérêts de l'assuré dans tout sinistre relatifs à une atteinte à la protection de ses données personnelles au sens de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de ses équipements électroniques du véhicule désigné.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 9 des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre.

Borne de recharge

Nous prenons en charge les litiges contractuels concernant l'installation certifiée ou la réparation de la borne de recharge électrique du véhicule assuré et qui se trouve à votre résidence principale.

Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le sinistre, nous prenons en charge les frais exposés tels que spécifiés à l'article 9 des dispositions communes, jusqu'à concurrence de 20.000 € par sinistre

AUTO « FIX »

Le volet 3 des dispositions spéciales « Auto FIX » n'est d'application que pour des flottes et que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

Si vous êtes une personne physique :	Si vous êtes une personne morale :
<p>1.1. Vous ainsi que ses proches sont assurés en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable ;</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours)</p> <p>1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;</p>	<p>1.1. Vous ainsi que les personnes physiques qui sont vos représentants légaux et statutaires en qualité de :</p> <p>1.1.1. Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule désigné ;</p> <p>1.1.2. Conducteur ou passager autorisé du véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné, appartenant à un <i>tiers</i>, lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné temporairement inutilisable pendant les 30 premiers jours à compter du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable.</p> <p>1.1.3. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le véhicule désigné et appartenant à un <i>tiers</i> (en ce compris le véhicule pris en location auprès d'un professionnel de la location pour une durée maximum de 30 jours).</p> <p>1.1.4. Passager d'un véhicule autre que le véhicule désigné, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un <i>tiers</i> ;</p>
<p>1.2. Vos proches sont :</p> <p>1.2.1. Le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;</p> <p>1.2.2. Toutes les personnes vivant à votre foyer. Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors à votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.</p> <p>1.2.3. Vos enfants Les enfants et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre au foyer ;</p> <p>1.2.4. Vos enfants majeurs et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez, lorsque ces enfants ne vivent plus dans votre foyer , n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, ne sont pas mariés et sont fiscalement à votre charge et/ou de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez</p>	<p>1.2. Les préposés et plus généralement les personnes physiques agissant en application d'un contrat de travail les liant avec vous, les stagiaires engagés par un contrat de stage chez vous. Les personnes reprises dans cet article sont uniquement couvertes en leur qualité reprise dans les articles 1.1.1., 1.1.2. ou 1.1.3.</p>
<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>	<p>1.3. Ont également la qualité d'assuré :</p> <p>1.3.1. Le conducteur autorisé du véhicule désigné ;</p> <p>1.3.2. Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du véhicule désigné.</p>
<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>	<p>1.4. Les ayants droit d'un assuré, décédé à la suite d'un <i>sinistre</i> couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.</p>

Article 2 - Quel véhicule est assuré ?

- 2.1.** Le véhicule désigné : le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.
- 2.2.** Spécificité Flotte et régularisation : par dérogation à l'article 2.1 « Quel véhicule est assuré ? », tous les véhicules assurés à votre nom sont couverts lorsque les conditions particulières stipulent qu'il s'agit d'une flotte. Pour bénéficier du principe de régularisation de la flotte, *vous devez nous déclarer*, à notre demande, dans le délai fixé par *nous* et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à votre nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de régularisation seront couverts sans modification de prime jusqu'à la prochaine échéance annuelle et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de régularisation. Si un *sinistre* survient alors que *vous* n'avez pas rentré dans le délai prévu, l'état de régularisation de la flotte ou que *vous* avez rentré une déclaration de régularisation incomplète, la garantie ne sera pas acquise pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de régularisation.
- 2.3.** Dans les polices combinées dans lesquelles la PJ Auto + la PJ Full Tax Advantage sont souscrites ensemble, les véhicules ci-dessous qui *vous* appartiennent ou à vos proches sont également considérés comme véhicule assuré :
- les deux roues avec ou sans moteur, quads et trikes ;
 - les remorques/caravanes non résidentielles ;
 - les véhicules automoteurs destinés à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 25 km/h ;
 - maximum 3 oldtimers (plaque O) pour autant qu'ils *nous* aient été signalés lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Article 3 - Etendue territoriale

- 3.1.** La garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans un des pays indiqués sur la carte internationale d'assurance automobile ("carte verte")
- 3.2.** En cas de « contractuel véhicule » (article 4.5.), la garantie est acquise lorsque le fait générateur du *sinistre* survient dans de pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Saint Marin, à Andorre, à Monaco, au Liechtenstein ou au Royaume Uni et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée dans un de ces pays.

Article 4 - Sinistres couverts

- 4.1. Le recours civil extra-contractuel**
Nous intervenons pour le recours civil extracontractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*. Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les accidents du travail.
- 4.2. La défense pénale**
Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduit suite à un *sinistre* couvert. *Nous* intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.
- 4.3. La défense civile extra-contractuelle**
Nous intervenons pour la défense civile extracontractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers*, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.
- 4.4. Contractuel Assurances**
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré dans tout *sinistre* qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurance « R.C. Auto », « Vol Auto » ou « Dégâts matériels Auto », et qui doivent sortir leurs effets au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance
- 4.5. Contractuel Véhicule**
Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré concernant le litige contractuel portant sur l'exécution de la réparation du véhicule désigné par un réparateur professionnel pour autant que cette réparation soit la conséquence directe d'un accident de la circulation couvert par le présent contrat

Article 5 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- 5.1. Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- 5.2. Lorsque le *sinistre* survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique.
- 5.3. Lorsque la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, de fraude et/ou escroquerie, de vol, de violence, d'agression, de vandalisme, de transport de drogue, de transport de biens de contrebande ou de traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement du de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui a force de la chose jugée ;
- 5.4. En cas de *sinistre* lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- 5.5. Pour les *sinistres* relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- 5.6. Pour les véhicules désignés par une plaque marchande ou essai mais uniquement pour les prestations assurées suivantes : insolvabilité (article 6.2.3.) ;
- 5.7. En cas de *sinistre* en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédant le *sinistre*, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat ;
- 5.8. Pour les *sinistres* relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances portant sur le véhicule désigné
- 5.9. Relatifs à un litige avec un cocontractant ou son agent d'exécution ou un sous-traitant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 4.4. (Contractuel assurances) et 4.5. (Contractuel Véhicule).

Article 6 - Prestations assurées

- 6.1. Plafond d'intervention et seuil d'intervention par sinistre :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLE	PLAFONDS	SEUIL *
Recours civil extra-contractuel	art.4.1.	25.000 €	125 €
Défense pénale	art.4.2.	25.000 €	/
Défense civile extra-contractuelle	art.4.3.	10.000 €	125 €
Contractuel assurance	art.4.4.	10.000 €	125 €
Contractuel véhicule	art.4.5.	10.000 €	125 €
* en cas de recours devant la Cour de Cassation ou son équivalent à l'étranger, notre seuil d'intervention est de 2.000 € par sinistre			

Si l'assuré intente une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessous est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 6.3. Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 6.1, mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 € par *sinistre* :

6.3.1. **Les frais exposés exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes**

6.3.2. **Les frais de déplacement et de séjour**

Les frais de déplacement par transport public (en avion - classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 € par jour et par assuré, nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou si l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

6.3.3. **L'insolvabilité**

Lorsque l'assuré est victime d'un accident de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin, de Monaco ou au Royaume Uni causé par un tiers dûment identifié et insolvable.

Nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 € par *sinistre*, sous déduction d'une franchise de 125 € par *sinistre*, les indemnités incombant à ce tiers responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet accident.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme et d'infraction contre la foi publique.

Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6.500 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la *franchise* de 125 € par *sinistre* est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées.

6.3.4. Le rapatriement du véhicule

Cette prestation n'est acquise que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Lorsque le véhicule désigné, se trouvant en pays étranger, est rendu inutilisable à la suite d'un accident de la circulation couvert par le contrat, nous assumons, à concurrence de la valeur vénale du véhicule et sans dépasser un montant de 750 € par *sinistre*, le remboursement des frais de son rapatriement par une voie que nous aurons accepté par écrit.

Si vous décidez de ne pas rapatrier votre véhicule accidenté, nous vous remboursons, jusqu'à concurrence de 750 € par *sinistre*, le montant des frais de douane qui vous auraient été réclamés par les autorités du pays dans lequel le véhicule est vendu.

Prestations complémentaires

Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et par année d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ PROFESSIONNELLE n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions ».

Médiation all-in

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Si vous êtes une personne physique, sont assurés :

- Vous, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
- Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an. L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
- Les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.

Si vous êtes une personne morale (société), sont assurés :

- Vous en tant que personne morale ;
- Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
- Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
- Les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer une assistance en cas de recours à une médiation civile, commerciale ou sociale (pour autant que l'option droit administratif, économique et droit des sociétés soit souscrite) dans le cadre des activités professionnelles selon les modalités précisées dans les conditions particulières. Si la médiation concerne un immeuble, seul le *siège d'exploitation assuré* est couvert.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, sauf si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 13 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, Nous prenons en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et avec un maximum de 5.000 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- Les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- Les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Notre *seuil d'intervention* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 4 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 8 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *vous*. L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce(s) dernier(s) en temps opportun, pour que *nous* puissions le contacter et lui transmettre le dossier que *nous* avons préparé.

L'assuré *nous* tient informé de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, *nous* sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que *nous* prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, *nous* ou le *Bureau de règlement de sinistre* ne sommes responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Legal Insurance Services

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Si *vous* êtes une personne physique, sont assurés :
 - *Vous*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police et pour autant que *vous* ayez votre résidence principale en Belgique ;
 - Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte ;
 - Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
 - Les apprentis, les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.
 - Votre remplaçant éventuel pendant l'exécution de travaux pour votre compte, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.
 - Les héritiers dans le cadre d'une reprise d'instance.
- Si *vous* êtes une personne morale, sont assurés :
 - *Vous*, en tant que personne morale ;
 - Vos représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - Vos préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour votre compte.;
 - Les membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel (les aidants occasionnels sont des personnes qui travaillent comme aidant de manière occasionnelle et moins de 90 jours par an). L'aide doit être temporaire et occasionnelle.
 - Les apprentis et les étudiants en stage pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous votre responsabilité.
 - Votre remplaçant éventuel pendant l'exécution de son contrat de travail pour votre compte, uniquement pour les garanties recours civil extracontractuel, défense pénale et défense civile en cas de conflit d'intérêt.

1.2. Dans quelles situations êtes-vous assurés ?

Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières ainsi que le *siège d'exploitation assuré* tel que précisé aux conditions particulières de la police.

1.3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

1.4. Comment déterminer le nombre de personnes à assurer ?

- Le nombre d'employés, d'aidants, de représentants légaux, de représentants statutaires ne peut dépasser en moyenne par année le nombre indiqué aux conditions particulières (à l'exception des membres de votre famille jusqu'au troisième degré en qualité d'aidant temporaire et occasionnel qui ne doivent pas être comptabilisés). Cette moyenne par année est calculée d'après le nombre de personnes en ce compris l'assuré, occupé durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'échéance du contrat. La première année, c'est le nombre de personnes en service durant l'année qui précède la prise d'effet du contrat, qui est pris en considération.
- Les personnes qui ont un horaire inférieur à un mi-temps, compte pour une demie personne, les autres personnes comptent pour une personne. Vous devez nous déclarer les changements du nombre de personnes dès que ces variations dépassent 10%.

Exploitation, disciplinaire et assurances

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extracontractuel

- 2.1.1.** Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages encourus par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers*, en ce compris les dommages immatériels.
- 2.1.2.** Les dommages cités ci-dessus visent également l'immeuble, le local professionnel servant de *siège d'exploitation assuré*.
- 2.1.3.** Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des atteintes à l'honneur encourues par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causées par un *tiers*. On entend par atteinte à l'honneur tout fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de l'assuré ou à exposer au mépris public, qu'il s'agisse de calomnie ou de diffamation.
- 2.1.4.** Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un *tiers* dans le cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie professionnelle suite à la diffusion d'informations via Internet («e-reputation»): dénigrement, injures, diffamation, ainsi que par la publication via l'internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables, sans le consentement de l'assuré.
Par « via internet » on entend : via e-mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux.
- 2.1.5.** Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle pour tout dommage causé par un *tiers* suite au vol d'identité encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle
- 2.1.6.** Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au recours civil sur base de la loi 13 novembre 2011 relatif à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. Défense pénale

- 2.2.1.** Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation assuré*.
- 2.2.2.** Nous prenons également en charge l'intervention d'un avocat consulté par un assuré dans le cadre de la Loi Saldus pour une première audition.

Concernant ces deux articles (art. 2.2.1. et art. 2.2.2.), sont d'application les dispositions suivantes :

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
 - Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
 - Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article 2.2. relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.
- 2.2.3.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée. Notre intervention n'est pas acquise en cas de sanction administrative communale ouverte sur des faits volontaires sauf si l'assuré est acquitté.
- 2.2.4.** Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une amende administrative résultant d'une infraction pénale lui est réclamée. Notre intervention n'est pas acquise en cas d'amende administrative ouverte sur des faits volontaires sauf si l'assuré est acquitté.

2.3. Défense civile

2.3.1. Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile ou son assureur RC couvrant son *siège d'exploitation assuré* dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

2.3.2. Nous intervenons également en cas de défense civile extracontractuelle lorsque l'assureur auprès duquel l'assuré a souscrit une assurance dans le cadre de son activité professionnelle n'intervient pas sur base d'une exclusion prévue dans le contrat et pour autant que le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

2.4. Droit disciplinaire

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré devant un organe disciplinaire instauré par la loi, ainsi que les conflits déontologiques entre confrères.

2.5. Contractuel assurance

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré.

2.6. Contre-expertise

2.6.1. Contre-expertise après incendie

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance « incendie et périls connexes » couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisée aux conditions particulières.

Notre intervention est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation assuré*.

2.6.2. Contre-expertise assurance Cyber Risk

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance « cyber-risk » souscrit dans le cadre de l'activité professionnelle assurée.

2.7. Concours de responsabilité

Nous intervenons dans le cadre d'un *sinistre* résultant d'une relation contractuelle avec un cocontractant, un agent d'exécution ou un sous-traitant de ce cocontractant pour un recours à leur encontre et ce pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par l'assuré qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat conclu entre les parties.

Option administratives, économiques et droit des sociétés.

L'option « administratives, économiques, et droit des sociétés » est d'application pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 3 - *Sinistres* couverts

3.1. Droit social

3.1.1. Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail. En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.1.2. Nous intervenons également pour les litiges relatifs au détachement temporaire en Belgique de travailleurs étrangers qui travaillent habituellement dans un pays de l'Union européenne ou qui sont recrutés par vous dans un pays de l'union européenne ou relatif au détachement temporaire dans un pays de l'Union européenne de travailleurs belge ayant la qualité d'assuré.

Concernant ces deux articles (art. 3.1.1. et art. 3.1.2.), sont d'application les dispositions suivantes :

cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

3.2. Droit fiscal

Nous intervenons en cas de *sinistre* vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant de votre activité professionnelle assurée et exercée en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

Nous intervenons également en cas de *sinistre* vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de TVA découlant de votre activité professionnelle assurée et exercée en Belgique et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif aux taxes provinciales ou communales.

En ce qui concerne les revenus immobiliers, la garantie est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation assuré*.

Nous n'intervenons seulement qu'à partir du moment où un recours administratif ou judiciaire peut-être introduit

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

Nous n'intervenons pas en cas de *sinistre* portant sur l'exercice d'imposition des revenus ou de l'imposition des sociétés de l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

3.3. Droit administratif

3.3.1. Nous intervenons pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

3.3.2. Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré devant l'Autorité belge de la Protection des données en cas de litige concernant le traitement de ses données personnelles.

3.4. Droit constitutionnel

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit constitutionnel. Cette garantie ne porte que sur les recours devant la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'une question préjudicielle pour autant que l'assuré ait un intérêt personnel.

3.5. Droit européen

Nous intervenons également en cas de *sinistre* relatif au droit européen. Notre intervention porte sur les questions préjudicielles et recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour autant que l'assuré ait un intérêt personnel.

3.6. Droit économique

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant du droit économique dans le cadre des relations professionnelles et pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt à titre purement individuel.

Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré dont la responsabilité recherchée peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

Nous n'intervenons pas lorsque *sinistre* est causé par la non remise ou la remise hors délai, par l'assuré, de documents administratifs divers.

Les *sinistres* relatifs au droit de la Protection de la concurrence (Livre IV), La concurrence et les évolutions de prix (livre V) et des Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI du code droit économique) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV) ne sont pas couverts sauf si vous avez souscrit la garantie innovation et réputation et pour autant qu'elle soit mentionnée en conditions particulières. Les *sinistres* relatifs aux instruments de gestion de crise prévus dans le livre XVIII du code droit économique ne sont pas couverts.

3.7. Droit des sociétés

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif au droit des sociétés. La garantie porte uniquement sur les litiges concernant la société au sein de laquelle l'assuré exerce son activité professionnelle principale en tant qu'administrateur à titre indépendant ou en tant qu'administrateur à titre de salarié mais dans laquelle l'assuré détient la majorité des parts du capital social.

Notre intervention porte uniquement sur les litiges autres qu'entre associés.

3.8. Marchés publics

Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à la législation sur les marchés publics.

En cas de suspicion de fraude et/ou d'ouverture d'une enquête pénale, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la fin de l'enquête pénale et, le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'à ce que l'assuré soit acquitté par un décision ayant force de chose jugée.

Si le *sinistre* concerne la défense civile de l'assuré, notre intervention est acquise qu'en cas de refus d'intervention de son assureur couvrant sa responsabilité civile professionnelle et / ou en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur et pour autant que le contrat ne soit ni résilié, ni suspendu.

Option contractuelles et immobilières

L'option « Contractuelles et immobilières » n'est d'application que pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Sinistres contractuels

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant du droit des obligations contractuelles dans le cadre des relations professionnelles de l'assuré avec ses clients, ses fournisseurs et ses prestataires de service à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat.

Notre garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré, dont la responsabilité contractuelle est recherchée, peut invoquer une assurance de responsabilité excepté en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur de responsabilité.

4.2. Contractuel location

Nous intervenons pour la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations.

Notre garantie n'est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

La présente garantie est uniquement acquise pour le *siège d'exploitation assuré*.

4.3. Garanties Immeuble

4.3.1. Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation assuré* pour les litiges suivants :

- En cas d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ; concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence
- En cas d'un *sinistre* relatif à un trouble de voisinage anormal et excessif au sens du Code Civil pour autant que ce trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la souscription de la police. Il ne doit pas être lié à la *vie privée* de l'assuré.;
- En cas de contestations avec les voisins portant sur les limites du *bien assuré* ;
- En cas de contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- En cas de contestation en matière de mitoyenneté ;
- En cas de contestation portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

4.3.2. Nous intervenons en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation assuré* pour les litiges suivants :

- En cas de *sinistre* portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- En cas de *sinistre* portant sur l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation.

4.3.3. Nous prenons en charge l'intervention d'un expert et nous vous aidons pour la constitution de votre dossier de même que nous vous informons sur les conditions pour introduire une demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente en cas de *sinistre* portant sur des travaux relatifs à la construction, la transformation ou la démolition de l'immeuble professionnel du *siège d'exploitation assuré* qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou pendant les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux.

Option innovation et réputation

L'option « Innovation et réputation » n'est d'application que pour autant qu'elle soit précisée aux conditions particulières.

Article 5 - Sinistres couverts :

5.1. Concurrence et pratiques du marché

Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant les livres suivant du Code de Droit économique : Protection de la concurrence (Livre IV), De la concurrence et les évolutions de prix (livre V) , Pratiques du marché et protection du consommateur (livre VI) et Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux professions libérales (livre XV).

Notre garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

5.2. Droits intellectuels

La propriété intellectuelle est la dénomination commune pour désigner l'ensemble des droits exclusifs qui portent sur les créations de l'esprit (droits intellectuels).

Nous intervenons en cas de *sinistre* impliquant les droits de propriété intellectuelle de l'assuré à savoir soit les droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins & modèles), soit les droits de propriété littéraire et artistique (droit d'auteur, droits voisins).

En ce qui concerne les brevets, notre garantie est acquise pour autant que le brevet réponde aux caractéristiques suivantes : nouveauté, activité inventive, susceptible d'application industrielle et avoir un caractère licite.

En ce qui concerne les marques, notre garantie est acquise pour autant que la marque réponde aux caractéristiques suivantes : être un signe licite susceptible de représentation graphique avec un caractère distinctif et disponible.

En ce qui concerne les dessins et modèles, notre garantie est acquise pour autant que le dessin et modèle répondent aux caractéristiques suivantes : être nouveau et avoir un caractère individuel.

En ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins, notre garantie est acquise pour autant que le droit d'auteur ou droit voisin réponde aux caractéristiques suivantes : être une création originale mise en forme pour être communiquée

En cas de *sinistre* opposant l'assuré à une administration, notre garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

5.3. e-Reputation prise en charge des frais de nettoyage ou de noyage des informations

Dans le cadre d'un *sinistre* couvert article 2.1.4. « recours civil extracontractuel –atteinte à la réputation et en cas d'atteinte à son « e-Reputation », nous mettons en relation l'assuré qui en fait la demande avec des prestataires spécialisés et dont nous prenons en charge les frais et honoraires dans la limite de 6.250 € TTC par *sinistre* et par an pour les opérations de nettoyage et de noyage d'informations et sous réserves des conditions et exclusions de garantie.

Ce prestataire aura pour mission d'essayer de supprimer des informations préjudiciables à l'assuré.

A défaut de suppression des informations préjudiciables et à condition que l'assuré ait déposé plainte auprès d'une autorité compétente, le prestataire procédera au noyage des informations sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

Notre obligation et celle du prestataire de procéder à la suppression ou au noyage des informations préjudiciables à l'assuré constitue une obligation de moyens et non de résultat. Nous nous engageons donc ainsi que le prestataire à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Et ce à condition que l'action soit opportune et que le responsable soit localisé dans l'un des pays repris à l'article 9 « étendue territoriale » dans les présentes conditions (qu'il soit l'auteur de l'information préjudiciable, l'éditeur ou l'hébergeur du site sur lequel cette information a été publiée).

Nous intervenons sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-Reputation doit être postérieure à la souscription du contrat
- le *sinistre* doit opposer l'assuré à une personne responsable et identifiable de l'atteinte à l'e-Reputation

5.4. Extension de garantie confidentialité

Afin de garantir une totale confidentialité, les parties essayeront de privilégier une procédure de médiation en vue de résoudre ce conflit. Pour aider ce choix, nous rembourserons à la partie non assurée concernée par le conflit, jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500 € par *sinistre* les frais et honoraires du médiateur agréé mis à charge de cette dernière.

Option ALL RISKS

Pour autant que l'option « All Risks » soit précisée aux conditions particulières du contrat, les garanties ci-dessus (article 2 à article 5) et la garantie ci-dessous (article 6) sont assurées.

Article 6 - Sinistres couverts.

Tous les *sinistres* en relation avec l'activité professionnelle assurée mentionnée aux conditions particulières sont couverts sauf ceux qui sont expressément exclus aux articles 7 des dispositions spéciales et 13 des dispositions communes.

Sinistres non couverts

Article 7 - Sinistres non couverts :

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

7.1. Pour l'ensemble des garanties:

- 7.1.1. Les actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures;
- 7.1.2. Les droits intellectuels (par exemple : les brevets d'invention, droits d'auteur, marques déposées) sauf si vous avez souscrit la garantie innovation et réputation
- 7.1.3. Des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations sans cependant porter préjudice à l'application de l'article 3.7 ;
- 7.1.4. Des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec nous;
- 7.1.5. La défense de vos intérêts et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur, de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, vélos électriques, engin de déplacement motorisé et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 7.1.6. Les procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux sans préjudice de l'application de l'article 3.5 ;
- 7.1.7. Votre *vie privée* à moins que le dommage subi par l'assuré dans le cadre de sa *vie privée* n'ait des conséquences sur votre activité professionnelle, auquel cas nous intervenons pour le dommage que vous subissez du fait de votre activité professionnelle.
- 7.1.8. Le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;

- 7.1.9. La participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 7.1.10. Un manquement aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.1.11. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 7.1.12. L'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 7.1.13. L'insolvabilité de l'assuré ;
- 7.1.14. Des activités syndicales ou politiques ;
- 7.1.15. Des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.1.16. L'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.1.17. Nous démontrons que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.1.18. Le paiement des dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre*.
- 7.1.19. Un immeuble, autres que celui qui concerne les garanties « recours civil » (article 2.1.), « défense pénale » (article 2.2.), « défense civile » (article 2.3.), « contractuel assurance » (article 2.5.) et « contre-expertise incendie » (article 2.6.1.), droit social (article 3.1.), droit administratif (article 3.3.), droit constitutionnel (article 3.4.), droit économique (article 3.6.), droit des sociétés (article 3.7.), marchés publics (article 3.8.) « contractuel location » (article 4.2.) , « immeuble » (article 4.3.) et All risks (article 6).

De plus, les *sinistres* ci-dessous sont toujours exclus :

- Relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le chapitre III intitulé « de la copropriété » inséré dans le titre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- Relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du *bien assuré* ;
- Relatifs à tous les travaux au *bien assuré* qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux qui sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ou pendant les 6 mois qui suivent la réception définitive de ces travaux. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'article 4.3.3.
- Relatifs à la partie du bien immobilier (*siège d'exploitation assuré*) qui n'est pas destiné à l'activité professionnelle.

7.1.20. Porte sur des biens dont le commerce est illicite au sens du droit belge

7.1.21. Porte sur l'achat ou la vente de biens ou services interdit par les lois et réglementations belges en vigueur

7.1.22. Pour les délits intentionnels, notre garantie sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

Nous n'accordons pas notre garantie en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.

7.2. Exclusions spécifiques à la garantie contractuelle (article 4.1) :

Nous n'intervenons pas pour les *sinistres* :

7.2.1. Portant en tout ou en partie sur le Droit des Sociétés

7.2.2. Ayant pour objet un recours en matière médicale ou paramédicale

7.2.3. Relatifs à l'achat, à la vente ou à la gestion de valeurs mobilières

7.2.4. Relatifs à la résiliation d'un contrat dont la raison d'y mettre fin est le coût ou le changement d'un fournisseur sauf dans le cas où il y a manifestement une disproportion entre la valeur des prestations respectives et ce, aux désavantages de l'assuré.

7.3. Exclusions spécifiques aux droits intellectuels (art 5.2) :

Nous n'intervenons pour les *sinistres* :

7.3.1. Portant sur des droits intellectuels dont la naissance et/ou l'acte juridique de constitution de la protection est antérieur à la prise d'effet de la police sauf si un renouvellement (ou un acte assimilé) a eu lieu après la prise d'effet de la police ;

7.3.2. Portant sur des droits d'auteur relatifs aux logiciels ;

7.3.3. Portant sur des droits sui generis (bases de données, logiciels) ;

7.3.4. Portant sur des droits à l'image.

7.4. Exclusions spécifiques à l'e-reputation (article 5.3) :

Nous n'intervenons pas pour les *sinistres* :

7.4.1. Relatifs à des informations diffusées ne comportant pas d'éléments nominatifs concernant l'assuré ;

7.4.2. Relatifs à des informations dont la diffusion par un *tiers*, constitutive d'une infraction pénale, n'a pas donné lieu de la part de l'assuré au dépôt d'une plainte ;

7.4.3. Lorsque l'assuré est inculpé ou poursuivi pénalement.

7.4.4. Relatifs à l'e-reputation que l'assuré s'est lui-même constituée au travers des réseaux sociaux, commentaires sur les sites internet ou encore utilisation de son courrier électronique ;

- 7.4.5. Relatifs à une atteinte à l'e-reputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- 7.4.6. Portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-reputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences directes ou indirectes y afférentes ;
- 7.4.7. Relatifs une atteinte à l'e-reputation par voie de presse sous forme digitale.

7.5. Exclusions spécifiques au contractuel assurance (article 2.5.)

Nous n'intervenons pas pour les litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais à charge de l'assuré

7.6. Exclusions spécifiques au Droit des sociétés (article 3.7.)

Nous n'intervenons pas pour les sinistres entre associés.

7.7. Exclusions spécifiques à l'option Exploitation, disciplinaire, assurances :

Nous n'intervenons pas pour les sinistres relatifs à un litige avec un cocontractant ou son agent d'exécution ou un sous-traitant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 2.5 (Contractuel assurances) , 2.6. (Contre expertise) et 2.7. (concours de responsabilité).

Prestations assurées

Article 8 - Prestations assurées

8.1. Nos plafonds d'interventions, seuils d'intervention et *délai d'attente* par *sinistre* :

GARANTIES COUVERTES	ARTICLES	PLAFONDS	SEUIL **	DELAI D'ATTENTE
EXPLOITATION / DISCIPLINAIRE / ASSURANCES				
Recours civil extra-contractuel	art. 2.1.	€ 70.000	€ 0	-
Défense pénale	art. 2.2.1.	€ 70.000	€ 0	-
Loi Salduz	art. 2.2.2.	€ 2.500	€ 0	-
Sanctions administratives communales	art. 2.2.3.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Amendes administratives	art. 2.2.4.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Défense civile extra-contractuelle conflit d'intérêts	art. 2.3.1.	€ 70.000	€ 1.000	-
Défense civile extra-contractuelle	art. 2.3.2.	€ 35.000	€ 1.000	-
Droit disciplinaire	art. 2.4.	€ 70.000	€ 1.000	3 mois
Contractuel assurances	art. 2.5.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Contre-expertise après incendie	art. 2.6.1.	€ 15.000 à € 50.000*	€ 3.500	-
Contre-expertise police cyber-risk	art. 2.6.2.	€ 5.000	€ 1.000	3 mois
Concours de responsabilité	art. 2.7.	€ 30.000	€ 1.000	-
ADMINISTRATIFS/ECONOMIQUES/DROIT DES SOCIETES				
Droit social	art. 3.1.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
Droit fiscal	art. 3.2.	€ 20.000	€ 1.000	12 mois
Droit administratif	art. 3.3.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Droit constitutionnel	art. 3.4.	€ 12.500 ***	€ 1.000	9 mois
Droit européen	art. 3.5.	€ 15.000	€ 1.000	9 mois
Droit Economique	art. 3.6.	€ 20.000	€ 1.000	9 mois
Droit des sociétés	art. 3.7.	€ 12.500 ***	€ 1.000	9 mois
Marchés Publics	art. 3.8.	€ 15.000	€ 1.000	9 mois
CONTRACTUELS / IMMOBILIERS				
Contractuel	art. 4.1.	€ 20.000	€ 1.000	6 mois
Contractuel Location	art. 4.2.	€ 20.000	€ 1.000	6 mois
Litige immobiliers	art. 4.3.1.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Litiges contractuels immobiliers	art. 4.3.2.	€ 20.000	€ 1.000	3 mois
Assistance construction-expertise	art.4.3.3.	€ 750	€ 1.000	3 mois
INNOVATION / REPUTATION				
Concurrence et pratiques des marchés	art. 5.1.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
Droits intellectuels	art. 5.2.	€ 15.000	€ 1.000	6 mois
E-réputation nettoyage et noyage des informations	art. 5.3.	€ 6.250	€ 1.000	6 mois
Extension garantie confidentialité	art. 5.4.	€ 2.500	€ 1.000	4 mois
ALL RISK				
ALL RISK	art. 6.	€ 12.500	€ 1.000	6 mois****
<p>* Concernant le plafond de la « contre-expertise après incendie »(article 2.6.1.) :</p> <p>a.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par <i>sinistre</i></p> <p>b.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par <i>sinistre</i></p> <p>c.) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par <i>sinistre</i></p> <p>* à l'indice 705</p> <p>** En cas de recours devant la Cour de Cassation, son équivalent en étranger, notre <i>seuil d'intervention</i> est de 3.500 € par <i>sinistre</i>.</p> <p>*** Par <i>sinistre</i> et par année d'assurance</p> <p>**** Le <i>délai d'attente</i> pour l'option All Risk est de 6 mois, sauf lorsque le <i>sinistre</i> concerne une garantie couverte par les présentes conditions générales pour laquelle un <i>délai d'attente</i> plus long est prévu. Dans ce dernier cas, c'est le <i>délai d'attente</i> de la garantie concernée qui est d'application (Article 8).</p>				

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

8.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 70.000 € par *sinistre* :

8.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré comme définis à l'article 9 des dispositions communes.

8.2.2. Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, nous prenons en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité à vous, vos ayants droits et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage de l'assuré résultent de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire le dossier de l'assuré et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

8.2.3. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un *sinistre* couvert survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré nous rembourse immédiatement la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution que nous avons déposée est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à notre première demande.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir du jour de notre demande de remboursement, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel» (article 2.1), survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint-Marin, à Monaco ou Royaume-Uni un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que

la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, nous avançons, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré nous fournit les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

Nous récupérons ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de nous rembourser le montant dont nous avons fait l'avance.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence à vous, ensuite à vos ayants droits et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu de nous en informer et de nous rembourser immédiatement le montant.

Etendue territoriale

Article 9 - Etendue territoriale

GARANTIES	ARTICLE	TERRITORIALITE
Recours civil extra-contractuel	art. 2.1.	La garantie est acquise pour autant que le <i>sinistre</i> soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, en Norvège, au Liechtenstein, à Andorre, à Saint Marin, à Monaco ou au Royaume Uni et pour les pays bordants la Méditerranée et pour autant que la défense des intérêts de l'assuré soit assumée exclusivement dans un de ces pays.
Défense pénale	art. 2.2.1.	
Loi Salduz	art. 2.2.2.	
SAC	art. 2.2.3.	
Amendes administratives	art. 2.2.4.	
Défense civile extra-contractuelle conflit d'intérêts	art. 2.3.1.	
Défense civile extra-contractuelle	art. 2.3.2.	
Concours de responsabilité	art. 2.7.	
Contractuel	art. 4.1.	La garantie est acquise pour autant que le <i>sinistre</i> soit survenu dans un pays membre de l'Union Européenne.
Droit social travailleurs détachés	art. 3.1.2.	
Droit européen	art. 3.5.	La garantie est accordée pour les <i>sinistres</i> survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).
Droit disciplinaire	art. 2.4.	
Contractuel assurances	art. 2.5.	
Contre-expertise après incendie	art. 2.6.1.	
Contre-expertise police cyber-risk	art. 2.6.2.	
Droit social	art. 3.1.1.	
Droit fiscal	art. 3.2.	
Droit administratif	art. 3.3.	
Droit constitutionnel	art. 3.4.	
Droit Economique	art. 3.6.	
Droit des sociétés	art. 3.7.	
Marchés Publics	art. 3.8.	
Contractuel Location	art. 4.2.	
Litiges immobiliers	art. 4.3.	
Concurrence et pratiques du marché	art. 5.1.	
Droits intellectuels	art. 5.2.	
Eréputation nettoyage et noyage des informations	art. 5.3.	
Extension garantie confidentialité	art. 5.4.	
ALL RISK	art.6.	

PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE COPROPRIETE

Protection juridique copropriété (ou immeuble à plusieurs habitations)

Le volet 3 dispositions spéciales « PATRIMOINE COPROPRIETE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Médiation all-in

DEFINITION

Complémentaire aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Groupe A

Si le *preneur d'assurance* est une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, est assuré :

- le *preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :

- le *preneur d'assurance* en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.

Groupe B

Le *preneur d'assurance* en sa qualité d'association des copropriétaires.

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale et sociale dans le cadre de votre qualité de propriétaire (groupe A) ou d'association des copropriétaires (groupe B) de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 13 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations assurées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *Sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et avec un maximum de 5.000 € par année d'assurance :

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- 4.1. les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel ;
- 4.2. les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique.

Article 6 - Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre.

Article 7 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai d'attente de 4 mois.

Article 8 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 8 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par le preneur d'assurance.

L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la Compagnie puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la Compagnie informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la Compagnie est dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la Compagnie ou le bureau de règlement ne sont responsables des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Legal Insurance Services

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

Pour le groupe A

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

- Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, sont assurés :
le preneur d'assurance, en tant que personne morale qui a souscrit la police ainsi que ses représentants légaux

Pour le groupe B

1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance en sa qualité d'association des copropriétaires.

1.3. Quel est le bien assuré ?

Groupe A

L'immeuble désigné dans les conditions particulières

Immeuble

L'immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire, propriétaire occupant ou d'occupant et qui est désigné dans les conditions particulières. Ces biens immobiliers peuvent être affectés à un usage privé ou mixte.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccordements, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

Les unités d'habitation complémentaires

Ces biens immobiliers peuvent être donnés en location, peuvent être affectés à un usage privé ou mixte et sont désignés dans les conditions particulières. On entend par unité d'habitation complémentaire, tout immeuble ou partie d'immeuble appartenant à l'assuré qui sont loués ou occupés par une personne autre que les assurés tels que repris à l'article 1 des présentes dispositions spéciales ou tout autre immeuble dont l'assuré a la qualité de propriétaire ou d'occupant autre que la résidence principale ou secondaire désignée dans les conditions particulières.

La notion d'immeuble est étendue aux :

- cours, clôtures, jardins, piscine ;
- biens attachés aux fonds à perpétuelle demeure (article 525 du Code civil), à l'exclusion des biens considérés comme du matériel ;
- biens réputés immeubles par incorporation tels que salle de bain installée, cuisine équipée, compteurs, raccords, installations de chauffage ;
- annexes et dépendances de l'immeuble dans la mesure où elles sont affectées au même usage que celui-ci

Contenu

L'ensemble des biens qui se trouvent dans l'immeuble désigné y compris dans ses cours, jardins, annexes et dépendances et qui appartiennent ou sont confiés à l'assuré.

En ce qui concerne les véhicules automoteurs, nous limitons le contenu à maximum trois véhicules automoteurs en état de marche et non destinés à la vente professionnelle.

N'est pas assuré le contenu à usage professionnel (notamment le mobilier, le matériel et les marchandises).

- **Par mobilier, on entend** : tout bien meuble se trouvant dans l'immeuble désigné, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants ;
- **Par matériel, on entend** : les biens à usage professionnel même attachés aux fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement fixe ou tout aménagement apporté par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des marchandises.
- **Par marchandises, on entend** : les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle

Groupe B

Les parties communes, telles que définies par l'acte de base, de l'immeuble désigné dans les conditions particulières et soumis au régime de copropriété forcée d'immeuble ou groupe d'immeuble, conformément au Chapitre III intitulé « De la copropriété » inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ou de toute disposition légale ou réglementaire qui le remplace.

1.4. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Assurer votre défense dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant ou d'association des copropriétaires de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

1.5. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Garanties exploitation

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle et relatif à l'immeuble désigné et causé par un *tiers*.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, La garantie de la *Compagnie* sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.

- La garantie de La *Compagnie* n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou d'un non-lieu.
 - Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation. Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.
- La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Garanties assurances

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 - Sinistres couverts

3.1. Sinistre contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Garanties administratives et sociales

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 - Sinistres couverts

4.1. Droit social

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est de la compétence des tribunaux du travail. Pour le groupe A

Uniquement pour le personnel domestique au service des personnes assurées dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Pour le groupe B

Uniquement pour les employés ou les ouvriers de l'association des copropriétaires dans l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

En cas de suspicion de fraude sociale, et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquittement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.

4.2. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée.

La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

Garanties fiscales

Les garanties « fiscales » sont que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 - *Sinistres couverts*

5.1. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif et *vous* opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que *vous* soyez taxé uniquement en Belgique.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré.
- La garantie ne sortira pas ses effets sur un *sinistre* relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

Garanties contractuelles immeubles

Les garanties « Contractuelles » ainsi que son option 1 ou 2 sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 - *Sinistres couverts*

Option 1

Cette option 1 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

6.1. Résiduel immeuble

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ;
- les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police ;
- contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du *bien assuré* pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien, la réparation ou le contrat d'entretien de l'immeuble assuré ;
- la mitoyenneté ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
- portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

Option 2

Cette option 2 est d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police. Les matières contractuelles – Les contrats d'entretien

La garantie est acquise pour permettre à l'association des copropriétaires de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur à l'égard des corps de métiers qui sont intervenus dans le bien désigné en conditions particulières en exécution d'un contrat d'entretien et relatif au *bien assuré* défini à l'article 1.2.

Article 7 - *Sinistres non couverts*

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 7.1. les actions collectives ;
- 7.2. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit » et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 7.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 7.4. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;

- 7.5. le droit des associations (sauf pour le groupe B) ; les associations momentanées, les participations ;
- 7.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l’avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.7. les répétitions multiples, en raison de l’absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 7.8. l’acceptation et la réalisation d’un travail ou d’une mission, alors que l’assuré était conscient qu’il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d’efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 7.9. l’insolvabilité de l’assuré ;
- 7.10. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.11. l’environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.12. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d’une faute lourde commise par l’assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.13. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
- 7.13.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l’autorité publique compétente et/ou à intervention d’un architecte ;
- 7.13.2. Les travaux en relation avec l’entretien ou la réparation de l’immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l’exécution des travaux décrit dans l’article 7.13.1. et /ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans l’article 7.13.1.
Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l’assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d’introduction de la demande auprès d’une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;
- 7.14. Relatifs à un litige avec un cocontractant ou son agent d’exécution ou un sous-traitant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 3.1.(Sinistre contractuel assurance), 4.1. (Droit Social) et 6.1. (Résiduel immeuble)

Article 8 - Prestations assurées

8.1. Plafond d’intervention de la *Compagnie* par *sinistre*:

Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile	55.000 €
Contractuel assurances	15.000 €
Droit social	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Contractuel immeuble	Option 1 et 2 15.000 €

Plafond d’intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d’assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
- b) lorsque le capital assuré dans la police d’assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
- c) lorsque le capital assuré dans la police d’assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l’indice 705

Si l’assuré intente un l’assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l’intermédiaire d’un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu’instituée par la loi les montants indiqués à l’article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

8.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l’amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu’à concurrence des montants indiqués à l’article 8.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 55.000 € par *sinistre*

8.2.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l’assuré à savoir :

- les honoraires et frais d’avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d’expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l’objet d’une récupération par l’assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l’assuré y compris les frais et honoraires résultant d’une procédure d’exécution et les frais afférant à l’instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l’assuré pour l’homologation de l’accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N’est pas prise en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

8.2.2. Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique.

Cependant, la *Compagnie* assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.2.3. Cautionnement

Si à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution déposée par la *Compagnie* est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la *Compagnie*.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la *Compagnie*, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, au Royaume Uni et à Andorre un assuré subit un dommage causé par un *tiers* et pour autant que

la responsabilité totale ou partielle du *tiers* soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du *tiers* et jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du *tiers* ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le *tiers* responsable reste en défaut de payer à l'assuré la *franchise* de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la *Compagnie* procède à l'avance du montant de cette *franchise*, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce *tiers* ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la *Compagnie*. Si ce *tiers* verse le montant de la *franchise* à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la *Compagnie* et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 - Délai d'attente

- En matière de « droit social » et de «contractuel immeuble », le *délai d'attente* est de 6 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière de « droit administratif », le *délai d'attente* applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté;
- En matière « de droit fiscal », le *délai d'attente* applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté ;

- Pour les autres matières, le *déla* *d'attente* est de 3 mois sauf pour la défense pénale et le recours civil extra-contractuel et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 10 - Etendue territoriale

En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Andorre, le Royaume Uni et Saint-Marin et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 5.000 € en contre-expertise après incendie (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 5.000 €, la *Compagnie* apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes).

Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre* et de 5.000 € par *sinistre* en contre-expertise après incendie.

Dans le cadre d'une Sanction administrative communale, le *seuil d'intervention* de la *compagnie* est de 125 €.

Franchise :

Une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure. Cette *franchise* n'est pas d'application pour le recours civil extra contractuel et la défense pénale.

PROTECTION JURIDIQUE PATRIMOINE PROFESSIONNELLE

Le volet 3 dispositions spéciales « PATRIMOINE PROFESSIONNEL » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Médiation all-in

DEFINITION

Complémentairement aux définitions précisées dans les dispositions communes, il est précisé la portée du terme suivant :

Médiation :

Dans le contexte du contrat, on entend par médiation la seule médiation volontaire ; à savoir la méthode par laquelle des parties en litige font appel, sur base volontaire, à un *tiers* indépendant et impartial (le médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation) pour essayer, sans intervention d'un juge et en conformité avec les dispositions légales en matière de médiation, de résoudre ce litige par une solution amiable. Le médiateur agréé a pour mission de faciliter, structurer et coordonner les négociations, entre les parties en conflit, sans leur imposer de solution.

Article 1 - Personnes assurées

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :

- le *preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
- ses préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*.

Lorsque le *preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :

- le *preneur d'assurance* en tant que personne morale ;
- ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat.
- les préposés et aidants pendant l'exécution de leur contrat de travail pour compte du *preneur d'assurance* ;
- les apprentis pendant l'exécution de leur contrat de travail et qui sont sous la responsabilité du *preneur d'assurance*

Article 2 - Objet de la garantie

Assurer votre défense en cas de recours à une médiation civile ou commerciale dans le cadre de votre qualité de propriétaire/occupant de l'immeuble, mentionnée(s) dans ces mêmes conditions particulières.

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie professionnelle, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité décrite en conditions particulières.

Article 3 - Sinistres couverts

Tous les *sinistres* sont couverts sauf les exclusions citées à l'article 13 des dispositions communes.

Article 4 - Prestations as surées

Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 2.500 € par *sinistre* et avec un maximum de 5.000€ par année d'assurance :

Les frais exposés pour l'assistance des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais du médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, librement choisi, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les honoraires et frais d'avocat et de conseil technique éventuel, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement;
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique. **Seuil d'intervention**

Le **seuil d'intervention** de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre*.

Article 6 - Délai d'attente

La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 4 mois.

Article 7 - Libre choix

Le présent article remplace et abroge l'article 8 des dispositions communes. Lorsqu'il faut recourir à une procédure de médiation l'assuré a la liberté de choisir un médiateur ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable.

Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un médiateur et/ou avocat et/ou expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un médiateur et/ou avocat et/ou expert. A défaut, le libre choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert est exercé par *le preneur d'assurance*. L'assuré qui fait choix d'un médiateur et/ou avocat et/ou expert doit communiquer les noms et adresses de ce dernier en temps opportun, pour que la *Compagnie* puisse le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.

L'assuré tient la *Compagnie* informée de l'évolution du dossier. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au médiateur et/ou avocat et/ou expert de l'assuré, la *Compagnie* est dégagée de ses obligations dans la mesure du préjudice qu'elle prouverait avoir subi du fait de ce manque d'information.

La *Compagnie* prend en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul médiateur et/ou avocat et/ou expert. Cette limitation ne peut être appliquée lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre médiateur et/ou avocat et/ou expert.

En aucun cas, la *Compagnie* ou le *bureau de règlement* n'est responsable des activités du médiateur et/ou avocat et/ou expert intervenant pour l'assuré.

Legal Assistance Services

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne physique, sont assurés :

- *le preneur d'assurance*, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police.
- Lorsque *le preneur d'assurance* est une personne morale (société), sont assurés :
- *le preneur d'assurance*, en tant que personne morale

1.2. Quel est le bien assuré ?

Chaque immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire pour l'immeuble désigné aux conditions particulières ;

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'une garantie et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Garanties exploitation

Les garanties « EXPLOITATION » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. Recours civil extra-contractuel

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un assuré dans le cadre de son activité professionnelle relative à l'immeuble désigné et causé par un *tiers*.

La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de la personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.

2.2. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

La garantie n'est pas acquise lorsque des préventions concernent des infractions intentionnelles,

- La garantie comprend les frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation.
- Un recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré soit lui-même couvert. L'assuré bénéficie d'un recours en grâce par *sinistre* s'il est condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, La garantie de la Compagnie sera accordée lorsque l'assuré est poursuivi et que la décision passée en force de chose jugée l'acquitte ou s'il bénéficie d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- La garantie de La *Compagnie* n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans l'article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation. Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans le présent article, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles.

2.3. Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné dans les conditions particulières impliquant la défense civile extracontractuelle de l'assuré, contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Garanties assurances

Les garanties « Assurances » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 3 - *Sinistres* couverts

3.1. *Sinistre* contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

3.2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Garanties administratives

Les garanties « Administratives » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 4 - *Sinistres* couverts

4.1. Droit administratif

La garantie est acquise pour tous les litiges relatifs à l'immeuble désigné dans les conditions particulières, devant les instances juridiques et administratives y compris les procédures devant le Conseil d'Etat. Cependant la garantie n'est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré que lorsque la décision relative administrative porte préjudice à l'assuré, exclusivement à titre individuel.

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'une sanction administrative communale lui est réclamée.

La garantie n'est pas acquise pour toutes les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires.

Garanties fiscales

Les garanties « fiscales » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 5 - *Sinistres* couverts

5.1. Droit fiscal

- La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif et *vous* opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières et pour autant que *vous* soyez taxé uniquement en Belgique.
- En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, la *Compagnie* peut différer son intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision d'acquiescement coulée en force de chose jugée clôture le litige de l'assuré. La garantie ne sortira pas ses effets sur un *sinistre* relatif à l'exercice d'imposition des revenus relatifs à l'année précédant la prise d'effet de la présente police.

Garanties contractuelles immeubles

Les garanties « Contractuelles » sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Article 6 - *Sinistres* couverts

6.1. Résiduel immeuble

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble désigné en conditions particulières pour les périls suivants :

- 6.1.1. la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du *bien assuré* ordonnée par les autorités publiques ;
- 6.1.2. les contestations avec les voisins fondées sur l'article 544 du code civil, pour autant que le trouble de voisinage ne soit pas préexistant à la prise d'effet de la présente police- contestations avec les voisins portant sur les limites du *bien assuré* ;
- 6.1.3. les contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le *bien assuré* ou établi au profit de ce dernier ;
- 6.1.4. la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle du fait du *bien assuré* pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
- 6.1.5. contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
- 6.1.6. la mitoyenneté ;
- 6.1.7. l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation
- 6.1.8. portant sur des droits réels : copropriété, l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, les privilèges et les hypothèques.
- 6.1.9. Portant sur l'achat, la vente de l'immeuble professionnel assuré qui sert ou servira à usage de l'activité professionnelle assurée.

Et ce à l'exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l'exclusion du recouvrement d'honoraires ou de créances.

6.2. Option Contractuel Location

Cette option est d'application pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Nous assurons la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien Immobilier repris en conditions particulières, à l'exclusion du non paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement de ces situations. Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

Article 7 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 7.1. les actions collectives;
- 7.2. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d'autres participations, des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu'aux contrats d'assurances de « caution », « crédit » et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la *Compagnie* ;
- 7.3. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 7.4. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament ;
- 7.5. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 7.6. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 7.7. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 7.8. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 7.9. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 7.10. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 7.11. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 7.12. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.
- 7.13. Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
 - 7.13.1. Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
 - 7.13.2. Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrit dans l'article 7.13.1. et / ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrit dans l'article 7.13.1.
Néanmoins, la *compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;
- 7.14. les parties non destinées à l'usage professionnel
- 7.15. Relatifs à l'achat, à la vente de tout édifice clé sur porte
- 7.16. Relatifs à un litige avec un cocontractant ou son agent d'exécution ou un sous-traitant, excepté ce qui est mentionné dans les articles 3.1. (Contractuel Assurance) et 6.1. (Résiduel immeuble)

Article 8 - Prestations assurées

- 8.1. Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile	55.000 €
Contractuel assurances	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Contractuel immeuble	15.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
- b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
- c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*

(*) à l'indice 705

Si l'assuré intente un l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 8.1 sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

8.2. Indépendamment des frais de ses propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1. mais sans jamais dépasser un montant maximum de 55.000 € par *sinistre*.

8.2.1. Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert... en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
- les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
- La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales

8.2.2. Insolvabilité du tiers responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie « Recours civil extracontractuel » (article 2.1.), un assuré subit un dommage causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, la *Compagnie* prend en charge le dommage de l'assuré, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, la prestation de la *Compagnie* n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 15.000 € par *sinistre*, les indemnités sont payées par priorité au *preneur d'assurance*, aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au marc le franc.

La prestation n'est pas due lorsque les dégâts au *bien assuré* résultent de de terrorisme, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme ou d'infraction contre la foi publique.

Cependant, la *Compagnie* assiste l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

8.2.3. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un *sinistre* couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la *Compagnie* fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'assuré rembourse immédiatement à la *Compagnie* la somme que cette dernière a avancée.

Lorsque la caution déposée par la *Compagnie* est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la première demande de la *Compagnie*.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de la demande de la *Compagnie*, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8.2.4. L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application d'un cas d'assurance «recours civil extracontractuel», survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse ou en Norvège, au Liechtenstein, à Monaco, à Saint-Marin, au Royaume Uni et à Andorre un assuré subit un dommage causé par un tiers et pour autant que la responsabilité totale ou partielle du tiers soit non contestée et confirmée par écrit par l'assureur de la responsabilité civile de ce dernier, la *Compagnie* avance, sur demande écrite de l'assuré, le montant de l'indemnité afférent au dommage corporel décrit à l'alinéa suivant, proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 15.000 € par *sinistre*.

L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle ...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident. L'assuré fournit à la *Compagnie* les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont l'assuré sollicite l'avance.

Les victimes bénéficiaires d'une assurance couvrant l'accident du travail ou sur le chemin du travail ne bénéficient pas de la présente prestation.

La *Compagnie* récupère ultérieurement le montant de l'avance auprès du tiers ou de l'assureur de ce dernier. Si, par la suite, la *Compagnie* ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré est tenu de rembourser le montant de l'avance à la *Compagnie*.

Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 15.000 € par *sinistre*, l'avance de fonds est payée par préférence au *preneur d'assurance*, ensuite aux *ayants droits* et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

8.2.5. L'avance de franchise Responsabilité Civile

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", la Compagnie procède à l'avance du montant de cette franchise, jusqu'à concurrence de 1.250 €, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur ait confirmé son intervention à la Compagnie. Si ce tiers verse le montant de la franchise à l'assuré, ce dernier est tenu d'en informer la Compagnie et de lui rembourser immédiatement le montant.

Article 9 - Délai d'attente

Pour tous les sinistres :

- En matière de « contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois sauf pour l'article 6.1.9. pour lequel le délai d'attente est de 12 mois et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière de « droit administratif », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- En matière « de droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.
- Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale et le recours civil extra-contractuel et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté.

Article 10 - Etendue territoriale

En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, le Royaume Uni et Andorre et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Article 11 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

- Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre et 5.000 € en contre-expertise après incendie (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 5.000 €, la Compagnie apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes).
- Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre et de 5.000 € par sinistre en contre-expertise après incendie.
- En matière de « contractuel immeuble », pour l'article 6.1.9., le seuil d'intervention de la compagnie est de 3.500 €.
- Dans le cadre d'une sanction administrative communale, le seuil d'intervention de la compagnie est de 125 €

Franchise :

Une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

PROTECTION JURIDIQUE APRÈS INCENDIE

Le volet 3 dispositions spéciales « PJ APRES INCENDIE » n'est d'application que pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux conditions particulières du contrat.

Les mots en italique sont définis dans les dispositions communes, sous le titre « Définitions, Définitions Générales ».

Legal Assistance Services

Article 1 - Qui est assuré et dans quelles circonstances

1.1. Quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance

1.2. Quel est le *bien assuré* ?

L'immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel.

1.3. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en tant que en tant que propriétaire, propriétaire-bailleur ou locataire de l'immeuble désigné aux conditions particulières;

La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la *vie privée*, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité professionnelle reprise en conditions particulières.

1.4. Quels éléments donnent droit à la garantie ?

La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions.

Article 2 - Sinistres couverts

2.1. *Sinistre contractuel assurance*

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et à l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières et à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

2.2. *Contre-expertise après incendie*

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance «incendie et périls connexes» couvrant l'immeuble désigné dans les conditions particulières.

Article 3 - Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités à l'article 13 des dispositions communes, sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

- 3.1. les actions collectives ;
- 3.2. des contrats d'assurances de « caution », « crédit », et à tous contrats isolés protection juridique conclus avec la
- 3.3. *Compagnie* ;
- 3.4. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 3.5. votre *vie privée* (même si les situations de la *vie privée* ont des conséquences sur l'activité professionnelle
- 3.6. le droit des associations ; les associations momentanées, les participations ;
- 3.7. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 3.8. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 3.9. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 3.10. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 3.11. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 3.12. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance ;
- 3.13. la *Compagnie* démontre que le *sinistre* résulte même partiellement d'une faute lourde commise par l'assuré. Par faute lourde on entend : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme.

- 3.14.** Relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du *bien assuré*, dès lors que :
- 3.14.1.** Les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant de l'autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
- 3.14.2.** Les travaux en relation avec l'entretien ou la réparation de l'immeuble qui ont été entamés ou effectués pendant l'exécution des travaux décrits dans l'article 3.13.1. et / ou dans les 6 mois qui suivent leur réception définitive des travaux décrits dans l'article 3.13.1.
- Néanmoins, la *Compagnie* apportera une assistance à l'assuré pour la constitution du dossier, ainsi que les modalités d'introduction de la demande auprès d'une entité de règlement extra-judiciaire des conflits compétente pour son *sinistre*;
- 3.15.** les parties non destinées à l'usage professionnel.

Article 4 - Prestations assurées

- 4.1.** Plafond d'intervention de la *Compagnie* par *sinistre* :

Contractuel assurances	20.000 €
Expertise après incendie	15.000 € à 50.000 €

Plafond d'intervention de la *Compagnie* : Contre-expertise après incendie (article 3.2.)

- a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 375.000 €(*) : 15.000 € par *sinistre*
- b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 25.000 € par *sinistre*
- c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance « incendie » est supérieur à 625.000 € (*) : 50.000 € par *sinistre*
- (*) à l'indice 705

En cas de recours par l'assuré à une procédure de règlement de *sinistre* par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi les montants indiqués à l'article 4.1. sont majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

- 4.2.** Indépendamment des frais de ses propres services, exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, la *Compagnie* prend en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 4.1. les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré à savoir :
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, d'arbitre, de toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement.
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres qui restent à charge de l'assuré y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférant à l'instance pénale.
 - les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation.
 - La contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaires relatifs à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Article 5 - Délai d'attente

Pour tous les *sinistres* le *délai d'attente* est de 3 mois à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de la prise d'effet du risque ajouté.

Article 6 - Etendue territoriale

La garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Andorre, le Royaume Uni et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Article 7 - Seuil d'intervention et franchise

Seuil d'intervention :

le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 1.000 € par *sinistre* et 5.000 € en contre-expertise après incendie (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 5.000 €, la *Compagnie* apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes).. Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le *seuil d'intervention* de la *Compagnie* est de 3.500 € par *sinistre* et de 5.000 € par *sinistre* en contre-expertise après incendie.

Franchise :

une *franchise* de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette *franchise* sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

www.legalvillage.be



Legal Village est la marque protection juridique d'AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles • Tél. : 02 678 61 11 • Internet : www.axa.be
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles